

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 247.339 du 26 mars 2020

A. 213.359/XIII-7067

En cause :

1. **PLEYERS** Mathieu,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoît CAMBIER et
Alexandre PATERNOSTRE, avocats,
avenue Winston Churchill 253 bte 40
1180 Bruxelles,
2. **CAZIER-RENARD** Anne-Marie,
ayant élu domicile
allée des Templiers 11
6280 Loverval,

contre :

1. **la ville de Charleroi**,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51,
6061 Montignies-sur-Sambre,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne ORBAN DE XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

**la société anonyme SAINT-LAMBERT
PROMOTION**,
ayant élu domicile chez
M^{es} France MAUSSION et
Benoit GORS, avocats,
Central Plaza,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 août 2014, Mathieu Pleyers et Anne Marie Cazier-Renard demandent l'annulation :

- « - du permis d'environnement délivré le 28 janvier 2014 par la Ville de Charleroi, à la s.a. SAINT LAMBERT PROMOTION, pour l'établissement dénommé "Exploitation répartie sur 3 îlots (passage de la bourse, Albert 1^{er}, Buisset) d'un ensemble d'unités commerciales représentant une superficie totale de 34.500 m², de 3 parkings souterrains, d'un hôtel d'une capacité de 112 chambres, de 57 logements et d'un espace garde-meuble en sous-sol situé place Albert 1^{er}, Rues Puissant et Léopold, s/n à 6000 Charleroi" (annexe 1).
- de l'arrêté du 14 juillet 2014 du Ministre de l'Environnement de la Région wallonne qui déclare recevable le recours de la s.a. RANDSTAD BELGIUM contre ce permis d'environnement du 28 janvier 2014, le rejette partiellement et "modifie" l'article 1^{er} du permis d'environnement précité ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 10 octobre 2014, la société anonyme (SA) Saint-Lambert Promotion demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 7 novembre 2014.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

Les conseils des parties requérantes ont transmis un courrier au Conseil d'État le 6 janvier 2020.

M^{me} Isabelle Leysen, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 16 janvier 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 17 février 2020 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Alicia Grafé, *loco* M^{es} Benoît Cambier et Alexandre Paternostre, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, M^e Philippe Herman, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, M^e Bénédicte Hendrickx, *loco* M^e Etienne Orban De Xivry, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse,

et M^e Audry Stevenart, *loco* M^{es} France Maussion et Benoît Gors, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Isabelle Leysen, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 6 janvier 2020, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La première partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la première partie adverse, à la charge des parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des requérantes, à concurrence de 200 euros chacune, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
26 mars 2020 par :

Luc Donnay,	conseiller d'État, président f.f.,
Céline Morel,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Luc Donnay